

*Statuts Office de Tourisme EPIC Maurienne Arvan
Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan*

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	2
ARTICLE 1 ^{ER} – OBJET.....	2
ARTICLE 2 – DOMICILIATION	3
ARTICLE 3 – DUREE.....	3
ARTICLE 4 – MOYENS.....	3
TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE.....	3
CHAPITRE 1 – LE COMITE DE DIRECTION.....	3
ARTICLE 5 – ORGANISATION ET DESIGNATION DES MEMBRES.....	3
ARTICLE 6 – MODE DE FONCTIONNEMENT.....	4
ARTICLE 7 – ATTRIBUTIONS.....	5
CHAPITRE 2 – LE DIRECTEUR.....	5
ARTICLE 8 – STATUTS.....	5
ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR.....	5
CHAPITRE 3 – BUDGET ET COMPTABILITE DE L’EPIC	5
ARTICLE 10 – BUDGET.....	5
ARTICLE 11 – COMPTABILITE	6
ARTICLE 12 – COMPETENCES DE L’AGENT COMPTABLE.....	6
CHAPITRE 4 – LE PERSONNEL.....	6
ARTICLE 13 – REGIME GENERAL.....	6
TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES.....	6
ARTICLE 14 – ASSURANCES.....	6
ARTICLE 15 – CONTENTIEUX.....	6
ARTICLE 16 – CONTROLE PAR L’INTERCOMMUNALITE.....	6
ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES STATUTS	6
ARTICLE 18 – REGLEMENT INTERIEUR	7
ARTICLE 19 – DISSOLUTION.....	7

Vu la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, notamment chapitre II articles 3 à 7,

Vu le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-1 à L133-10 et R133-1 à R 133-18,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales R.1617-1 à R1617-17 et R.2221-18 à R2221-52,

Vu la Loi NOTRe n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République et instituant, à compter du 1^{er} janvier 2017, le transfert des missions en matière de « promotion du tourisme, dont la création d’offices de tourisme », rattachées à la compétence « développement économique »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan du 28 juin 2017,





TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} – Objet

L'Établissement Public Industriel et Commercial dénommé « Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan » se voit confier la responsabilité de développer la fréquentation touristique sur la zone touristique de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 novembre 2017, il devra notamment :

- Assurer la mission d'accueil et d'information des visiteurs sur l'ensemble des communes de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, soit directement au travers de Bureaux d'Information Touristique, soit par délégation de cette mission à des entités existantes œuvrant sur le territoire.
- Assurer la promotion générale du territoire communautaire en collaboration avec les institutions locales en charge du développement économique et touristique du territoire. Il devra également travailler en coordination avec le Comité départemental Savoie Mont-Blanc et le Comité Régional du Tourisme.
- Concevoir, animer et coordonner le développement touristique du territoire depuis la définition de la stratégie jusqu'à la programmation et l'évaluation des actions entreprises.
- Assurer la coordination de la politique locale du tourisme notamment dans les domaines de l'élaboration de services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, de la participation à la réalisation d'études,
- Proposer à la vente des objets, des produits et des services susceptibles de contribuer à la promotion du territoire,
- Favoriser l'adaptation de l'offre touristique aux exigences des clientèles française et étrangère, par l'accompagnement et le conseil auprès des acteurs touristiques et par le soutien à la création de produits adéquates,
- Contribuer à la valorisation du patrimoine historique, architectural, industriel, naturel et humain du territoire
- Apporter son concours à la promotion d'évènements, de manifestations et de festivités destinés à accroître la notoriété du territoire de la communauté de communes,
- Et plus généralement, contribuer au développement de l'offre touristique du territoire par la valorisation de toutes les initiatives favorisant la découverte du territoire et contribuant à accroître l'attractivité touristique du territoire.

Il pourra aussi :

- Etre autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre I du livre II du Code du Tourisme.
- Etre consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques, sur la conduite d'étude de faisabilité, pour des projets d'aménagement de sites touristiques et contribuer à la mise en œuvre des préconisations en résultant en concertation avec d'autres partenaires.
- Etre chargé de la mise en place des outils de collecte de la taxe de séjour, conformément aux instructions définies par son autorité de compétence.
- Installer, autant que de besoin, des Bureaux d'Information Touristique sur les communes de la communauté de communes.





Article 2 – Domiciliation

Le siège administratif de l'EPIC « Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan » est situé :
Ancien Evêché, Place de la cathédrale. 73 300 SAINT JEAN DE MAURIENNE.

Il pourra être transféré à tout moment sur simple décision du Comité de direction.

Un Bureau d'Information Touristique est ouvert au 1^{er} janvier 2018 sur la commune d'Albiez-Montrond, place de l'Opinel.

Article 3 – Durée

L'EPIC « Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan » est créé pour une durée indéterminée, sauf dissolution décidée par le Comité de direction.

Article 4 – Moyens

Une convention d'objectifs et de moyens, signée entre l'EPIC « Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan » et la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan, définit, au regard de son objet et des enjeux du territoire, les missions qui sont assignées à l'Office de Tourisme Cœur de Maurienne Arvan et précise les moyens matériels, financiers et humains qui sont attribués par la communauté de communes.

Cette convention fera l'objet d'une évaluation dont les résultats seront présentés annuellement au Conseil Communautaire.

Dans le cadre d'une promotion touristique plus efficiente et avec le souci de renforcer la coopération entre territoires, l'EPIC est autorisé à conclure toute convention avec d'autres collectivités ou organismes. Dans ce cas, le Président de l'EPIC peut proposer la désignation de membres supplémentaires, issus de ces collectivités ou organismes, pour siéger au sein du Comité de Direction avec voix consultative.

TITRE 2 – ADMINISTRATION GENERALE

L'EPIC est administré par un comité de direction qui désigne en son sein un Président et 1 vice-président. Il est dirigé par un directeur.

Chapitre 1 – Le comité de direction

Article 5 – Organisation et désignation des membres

Les membres du Comité de Direction sont désignés par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Le comité de direction comprend des représentants de la Communauté de Communes, qui détiennent la majorité des sièges, des représentants des activités, professions et organismes intéressés au tourisme disposant d'une entité juridique ou commerciale sur le territoire de la communauté de communes et des personnes qualifiées identifiées comme disposant d'un savoir ou d'une technicité utile.

Les membres du Comité de direction doivent jouir de leurs droits civiques et politiques.

Le nombre de membres du Comité de direction avec voix délibérative est fixé à 30 titulaires et 15 suppléants répartis comme suit :

Collège des élus représentants de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan :

- Le Président, en tant que membre de droit
- 1 élu communautaire par commune de la communauté de communes soit 16 membres titulaires, et 6 membres suppléants non affectés à un titulaire.



Collèges des Professionnels :

- 11 membres titulaires et 9 suppléants professionnels du tourisme représentant les catégories d'activités suivantes :
 - Les professions du Transport
 - Les hébergeurs professionnels (résidence de tourisme, agence de location...)
 - L'hôtellerie
 - Les hébergeurs non-professionnels (chambres d'hôtes, loueurs de meublés de tourisme...)
 - Les commerçants /restaurateurs
 - Les sociétés de remontées mécaniques
 - Les écoles de ski
 - Les prestataires d'activités de plein nature
 - Les activités agro-touristiques
 - Les activités artistiques, de l'artisanat, de la culture et du patrimoine

Après appel à candidature publique, ces membres sont désignés par les membres représentant de la collectivité dans le Comité de Direction.

Collège des Personnalités Qualifiées :

- 2 membres titulaires désignés par la Communauté de Communes sur proposition du Président.

Les membres du Comité de Direction sont en place pour la durée du mandat communautaire.

En cas de démission, déchéance ou décès de l'un des membres, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du membre démissionnaire, déchu ou décédé. Cette désignation est faite selon les règles définies précédemment.

La fonction de membre du Comité de Direction ne donne droit à aucune rémunération ni à aucun dédommagement ni avantages financiers.

Le Président de la Communauté de Communes convoque et installe le premier Comité de Direction.

Article 6 – Mode de fonctionnement

- a) Lors du premier Comité de Direction, le doyen de l'assemblée procède à l'élection du Président et d'un vice-président parmi les membres titulaires.
- b) Le comité se réunit au moins 6 fois par an. Il est en outre convoqué chaque fois que le Président le juge utile, ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres en exercice.
- c) La convocation ainsi que l'ordre du jour sont fixés par le Président. Ils sont envoyés par voie matérialisée au moins 15 jours francs avant la date de la réunion.
- d) Le directeur de l'établissement public assiste au comité de direction avec voix consultative. Il tient procès-verbal de la séance qu'il soumet au Président avant l'expiration du délai de 8 jours.
- e) Les séances du comité de direction ne sont pas publiques.
- f) Le comité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents à la séance dépasse la moitié de celui des membres en exercice.
Lorsque le quorum n'a pas été atteint après une première convocation, il est procédé à une deuxième convocation à huit jours d'intervalle au moins. Les délibérations prises après cette deuxième convocation sont valables, quel que soit le nombre de présents.
- g) Les délibérations sont prises à la majorité des votants, en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
- h) Le comité peut constituer des commissions de travail auxquelles sont susceptibles de participer des personnalités qualifiées extérieures à l'office de tourisme. Les commissions de travail sont présidées par un membre du comité.



Article 7 – Attributions

Hormis la présidence de la séance du Comité en cas d'empêchement du Président, le Vice-président ne peut exercer d'autres pouvoirs que ceux qui lui sont ponctuellement délégués par le Président et qui tiendront compte de l'évolution du fonctionnement de l'EPIC.

Chapitre 2 – Le Directeur

Article 8 – Statuts

Le directeur assure le fonctionnement de l'établissement public sous l'autorité et le contrôle du Président. Il est nommé par le Président, après avis du comité.

Il ne peut être ni conseiller municipal ni délégué intercommunal du territoire sur lequel il exerce.

Le contrat est conclu pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse dans la durée maximale de 6 ans. Si, à l'issue de cette durée, le contrat est reconduit, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée et par décision expresse prise dans les conditions fixées à l'article L133-6 du code du tourisme. Le contrat peut être résilié sans préavis ni indemnité pendant les 3 premiers mois d'exercice de la fonction.

Article 9 – Attributions du directeur

Le directeur assure le fonctionnement de l'Office dans les conditions prévues notamment aux articles R2221-22 à R2221-24, R2221-28 et R2221-29 du code général des collectivités territoriales ; et sous l'autorité et le contrôle du Président.

Il est le représentant légal de l'Office de Tourisme.

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du comité de direction,

Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions ci-après concernant l'agent comptable,

Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires avec l'accord du Président.

Il est l'ordonnateur public, et à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses. Il peut signer par délégation du Président en exécution des décisions du comité, tous actes, contrats, etc.

Le directeur rédige chaque année un rapport sur l'activité de l'EPIC, soumis au Comité de direction par le Président, avant d'être présenté au Conseil Communautaire de la Communauté de Communes.

Chapitre 3 – Budget et comptabilité de l'EPIC

Article 10 – Budget

a) Le budget de l'EPIC comprend notamment en recettes le produit :

- o Des subventions,
- o Des souscriptions particulières et d'offres de concours,
- o Le produit de la taxe de séjour communautaire (si elle est instituée),
- o Des taxes que le conseil communautaire aura décidé de lui affecter,
- o Des recettes provenant de la commercialisation de produits, biens ou prestations de services participant à l'amélioration de l'offre touristique du territoire.

Il comporte en dépenses, notamment :

- o Les frais d'administration et de fonctionnement,
- o Les frais de promotion, de publicité et d'accueil,
- o Les dépenses provenant de la gestion de services ou d'installations touristiques ou sportifs.
- o Tous autres frais relevant de la mise en place ou de la réalisation d'une des missions décrites à l'article 1

b) Le budget préparé par le directeur est présenté par le Président au comité de direction qui en délibère avant le 15 novembre de chaque année.



- c) La clôture des comptes de l'exercice écoulé est présentée par le **Président au comité de direction qui en délibère.**
- d) Le budget et les comptes sont soumis après délibération du comité de direction à l'approbation du conseil communautaire.

Article 11 – Comptabilité

La comptabilité de l'EPIC est tenue conformément au plan comptable particulier M4.

Elle permet d'apprécier la situation active et passive de l'établissement.

Des régies de recettes et d'avances de l'établissement peuvent être créées par le directeur avec l'agrément du Comité de Direction, sur avis conforme du comptable public.

Article 12 – Compétences de l'agent comptable

L'agent comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents.

L'agent comptable assure le fonctionnement des services de la comptabilité avec l'aide du personnel nécessaire. Il est soumis à l'ensemble des obligations incombent aux comptables publics selon le décret portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il est placé sous l'autorité du directeur, sauf pour les actes qu'il accomplit sous sa responsabilité propre en tant que comptable public.

Chapitre 4 – Le Personnel

Article 13 – Régime général

Les agents de l'EPIC, à l'exception du directeur, de l'agent comptable et des éventuels agents sous statuts de droit public mis à disposition, relèvent du droit du travail et CCN régissant les activités concernées, soit la Convention collective des Organisme de Tourisme ID1909.

TITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Assurances

L'EPIC est tenu, conformément à la loi, de contracter les assurances et garanties financières nécessaires pour garantir ses activités.

Il doit également garantir les biens mobiliers et immobiliers contre les risques de toute nature pour la valeur réelle avec renonciation réciproque de l'assureur à tout recours contre la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Article 15 – Contentieux

L'EPIC est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président qui peut déléguer son pouvoir à l'un des vice-présidents, sous réserve des attributions propres de l'agent comptable.

Article 16 – Contrôle par l'intercommunalité

D'une manière générale la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan peut, à tout moment, demander toutes justifications concernant l'accomplissement des obligations de l'établissement public, effectuer toutes vérifications qu'elle juge opportunes, obtenir tout document comptable, statistique ou autre, et faire effectuer toutes vérifications qu'elle juge utile sans que le comité de direction ni le directeur n'aient à s'y opposer.

Article 17 – Modifications des statuts

Les présents statuts pourront faire l'objet de modifications pour permettre notamment l'adaptation de l'EPIC à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications seront délibérées par le Conseil Communautaire et approuvés par le comité de direction.



Envoyé en préfecture le 27/11/2017
Reçu en préfecture le 27/11/2017
Affiché le 
ID : 073-200070464-20171116-20171116_02-DE

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera édité dans un délai de 6 mois après l'installation de l'EPIC. Il complétera les dispositions relatives à l'administration interne et aux règles de gouvernance de l'EPIC. Il pourra faire l'objet de modifications pour permettre notamment son adaptation à l'évolution du contexte touristique et pour faciliter sa mise en conformité avec l'évolution législative et réglementaire.

Ces modifications devront être approuvées par le Conseil Communautaire selon les mêmes modalités de vote que celle prévues lors la création de l'EPIC.

Article 19 – Dissolution

La dissolution de l'EPIC est prononcée par arrêté du Préfet à la demande du conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

En cas de dissolution de l'EPIC, il est mis fin à la convention d'objectifs et de moyens entre l'EPIC et la communauté de communes Cœur de Maurienne Arvan qui peut désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les comptes sont arrêtés à la date de la délibération de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan prononçant la dissolution.

Les résultats de la liquidation sont portés à un compte rattaché au budget de la Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan.

Fait à Saint-Jean-de-Maurienne le 27 11 2017

Communauté de Communes Cœur de Maurienne Arvan,
Le Président, Jean-Paul Margueron



